

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap\_et\_rd\auto\arrêté\  
arrêté nitro-bickford.odt

**ARRÊTÉ**

**autorisant la société NITRO-BICKFORD à poursuivre  
l'exploitation de son dépôt de matières explosives  
situé au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné**

**N° 18884**

référence à rappeler

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12200 du 30 juillet 1984 autorisant la société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt de matières explosives au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 13445 du 18 décembre 1991 et n° 14567 du 24 mai 1996 ;
- VU** l'étude de dangers de NITRO-BICKFORD à Cigogné d'avril 2007, révisée en septembre 2007 et novembre 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2010 ;
- VU** l'avis du 17 juin 2010 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 22 juin 2010 et ayant fait l'objet de remarques de sa part en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les moyens de diffusion de l'alerte lors de l'exercice PPI du 17 juin 2008 n'ont pas permis d'alerter la totalité des personnes présentes dans le périmètre PPI ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NITRO-BICKFORD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son dépôt situé au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné. Les installations de ce dépôt sont détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 12200 du 30 juillet 1984	totalité des articles	Suppression. Prescriptions remplacées par les titres 1 à 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 13445 du 18 décembre 1991	totalité des articles	Suppression.
Arrêté préfectoral n° 14567 du 24 mai 1996	totalité des articles	Suppression. Prescriptions remplacées par l'article 7.7.3. du présent arrêté

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Quantités	Classement
1311-1	Poudres et explosifs ou autres produits explosifs (stockage). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes	<ul style="list-style-type: none"><li>Dépôt A = 50 tonnes d'explosifs (division risque I.1D)</li><li>Dépôt B = 200 kg ou 200 000 détonateurs (division de risque I.1 B, I.4S, I.1D)</li></ul>	Autorisation avec Servitudes d'utilité publique

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
CIGOGNE	191 et 251

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ À L'ÉTUDE DES DANGERS ET AU DOSSIER DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers référencée EDBLE0407 mise à jour en septembre 2007 et novembre 2009. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater d'avril 2007 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Les documents de type «avenants» à l'étude des dangers sont tenus à jour, mis à la disposition de l'inspection des installations ou lui sont communiqués sur simple demande.

#### *Article 1.5.2.1. Interaction étude des dangers / étude de sécurité du travail*

L'étude de dangers et l'étude de sécurité du travail de l'établissement peuvent être fondues en un document unique. Dans ce cas, ce document doit être communiqué à chaque révision à l'inspection du travail et à l'inspection des installations classées. L'exploitant communique, pour information, l'avis de l'inspection du travail à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour la simple poursuite des activités existantes et régulièrement mises en service le changement d'exploitant est soumis à déclaration en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Cependant, tout changement d'exploitant intervenant après une modification notable des installations est soumis à autorisation préfectorale en application de R. 516-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **ARTICLE 1.5.7. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION**

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, selon les dispositions de l'article 1.5.6.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

#### **CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- code de l'environnement ;
- code de la défense ;
- décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques ;
- arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

- arrêté modifié du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- circulaire du 29/09/05 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 le 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- circulaire du 17 juin 2008 relative à l'étude des dangers pour les installations pyrotechniques.

### **CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **CHAPITRE 2.2. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

### **CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude des dangers (valant étude de sécurité du travail au sens du décret 79-846 du 28 septembre 1979),
- les plans tenus à jour,
- le plan d'opération interne,
- les justificatifs de contrôles des éléments importants pour la sécurité et autres justificatifs des vérifications réalisées,
- le système de gestion de la sécurité.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées notamment lors des visites d'inspection.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

<b>Article</b>	<b>Document (se référer à l'article correspondant)</b>
	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
1.5.1	Modification des installations
1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
1.5.5.	Changement d'exploitant
1.5.6.	Cessation d'activité
2.4.1.	Déclaration des accidents et incidents
7.2.2.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
7.7.3.	Compte-rendu des exercices P.O.I
7.3.1.1.	Revue de direction

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'installation n'émet pas de rejets atmosphériques.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. REJETS D'EAUX PLUVIALES DANS LES EAUX SUPERFICIELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

#### **ARTICLE 4.1.2. AUTRES REJETS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES**

L'établissement n'est autorisé à effectuer aucun rejet d'eaux industrielles.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **TITRE 5 – DECHETS**

L'installation ne produit pas de déchets.

La destruction de déchets pyrotechniques est interdite sur le site.

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits

transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

##### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

##### **ARTICLE 7.2.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **CHAPITRE 7.3. PRÉVENTION DES SINISTRES**

##### **ARTICLE 7.3.1. GÉNÉRALITÉS**

###### ***Article 7.3.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques***

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les activités de l'établissement entrant dans le champ d'application des textes de transposition de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, lui sont applicables.

L'évaluation des risques de toute nature générés par l'établissement et la présentation des mesures prises pour les réduire figurent dans les documents suivants :

- l'étude des dangers ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS).

Ces documents contiennent une ou des analyses des risques qui prennent en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite, décrivent les mesures d'ordre technique ou organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

L'étude de dangers intègre le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 précité et le document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 7 du même arrêté.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### **1- Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### **2- Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

#### **3- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

#### **4- Gestion des modifications**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### **5- Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article R. 512-29 du code de l'environnement est précisée. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

#### **6- Gestion du retour d'expérience**

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.



## **7- Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction**

### **7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité**

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

### **7-2 Audits**

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

### **7-3 Revues de direction**

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse précitée est transmise chaque année au préfet par l'exploitant.

#### ***7.3.1.2. Eléments conditionnant la sécurité***

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude de dangers de l'établissement, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels, ayant une influence sur la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Ces éléments font l'objet de procédures pour la définition de leurs caractéristiques, des opérations de suivi, d'entretien, de contrôle et de maintenance, afin de garantir qu'ils sont en permanence opérationnels et que leur fiabilité soit en relation avec l'objectif de réduction des risques. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement et un suivi des actions correctives est mis en place.

L'exploitant assure la mise en œuvre des opérations de contrôles et de maintenance ainsi définies.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

## **ARTICLE 7.3.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

### ***Article 7.3.2.1. Circulation dans l'établissement – Chargement / déchargement***

Les risques liés au transport des produits explosifs dans l'enceinte de l'établissement, ainsi qu'au stationnement des véhicules et aux opérations de chargement et déchargement des masses d'explosifs, doivent faire l'objet d'une analyse dans l'étude des dangers.

Le transport des matières et objets explosibles est réalisé conformément aux prescriptions des articles 63 à 69 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Le quai de chargement / déchargement est situé à une distance suffisante du dépôt d'explosifs pour éviter la transmission d'une éventuelle détonation d'un camion au dépôt d'explosifs et inversement.

L'approvisionnement se fait par camion d'une capacité maximale de 16 tonnes d'explosifs.

La livraison des clients se fait par camion de capacité maximale de 16 tonnes d'explosifs. Le chargement des camions à destination des clients doit se faire de manière à ce que la détonation éventuelle d'un camion ne puisse se transmettre à un autre camion.

Le déchargement d'un camion d'approvisionnement ne peut se faire simultanément au chargement de camions de livraison clients.

Les règles générales de transport des charges d'explosifs, de circulation et de stationnement des véhicules, de chargement et déchargement des explosifs, sont définies dans des consignes spécifiques.

Celles-ci sont portées à la connaissance du personnel interne et extérieur à l'établissement, par tout moyen approprié mis

en œuvre par l'exploitant.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment correctement entretenues, bitumées, signalées, balisées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La voie de circulation existante permet le retournement des véhicules.

Le quai de chargement / déchargement est correctement éclairé.

L'exploitant signe un protocole de sécurité avec tous les transporteurs amenés à charger ou à décharger des produits dans l'enceinte de l'établissement, quelle que soit la nature des produits.

#### ***Article 7.3.2.2. Conception des bâtiments et locaux***

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

#### ***Article 7.3.2.3. Installations électriques - Mise à la terre***

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le cas échéant, l'étude de dangers précisera les dispositions complémentaires nécessaires.

#### ***Article 7.3.2.4. Eclairage***

Le système d'éclairage des dépôts A et B est électrique et est classé a minima IP55.

#### ***Article 7.3.2.5. Chauffage***

Les dépôts ne sont pas munis d'installation de chauffage.

#### ***Article 7.3.2.6. Alimentation électrique***

L'exploitant détermine à partir des analyses des risques les installations et les équipements importants pour la sécurité qui nécessitent le maintien de l'alimentation électrique, en cas de panne du réseau public. Ces installations et équipements sont secourus par un groupe de secours d'une capacité suffisante et d'une fiabilité garantie par des procédures de contrôle et de maintenance préventive définies par l'industriel dans le cadre du SGS.

#### ***Article 7.3.2.7. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation***

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les installations électriques respectent les articles 41 à 53 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 afin de prévenir les risques d'origine électrique ou électrostatique.

#### ***Article 7.3.2.8. Protection contre le risque sismique***

L'exploitant analyse le risque sismique dans son étude des dangers et répond aux obligations réglementaire sur ce thème (arrêtés ministériels en vigueur).

#### ***Article 7.3.2. 9. Ventilation***

Si les locaux dont l'atmosphère peut contenir des poussières de matières explosibles sont munis d'extracteurs d'air, ceux-ci doivent comprendre un dispositif efficace de dépoussiérage régulièrement vérifié et nettoyé. La périodicité des vérifications et nettoyages est fixée par les consignes ou instructions de service.

### **ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Les pièces justificatives du respect des dispositions des trois alinéas ci dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 7.3.3.1. Analyse du risque foudre***

L'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

#### ***Article 7.3.3.2. Etude technique***

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, prévue par l'article 7.3.3.1, une étude technique est réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

#### ***Article 7.3.3.3. Dispositifs de protection***

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique prévue par l'article 7.3.3.2 au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### ***Article 7.3.3.4. Vérification des installations de protection contre la foudre***

L'installation des dispositifs de protection prévus par l'article 7.3.3.3. fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes les vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par des compteurs de coup de foudre conforme au guide UTE C17-106. Ceux-ci sont relevés de manière mensuelle. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### ***Article 7.3.3.5. Documents mis à disposition de l'inspection***

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

### *Article 7.3.4.1. Quantité de matières pyrotechniques*

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des études de sécurité du travail (EST). Pour le dépôt de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Ces documents, présents dans les bureaux de l'exploitant à Bléré, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées / sorties des matières pyrotechniques. A cette fin, il enregistre les informations concernant les approvisionnements (quantités, nature des produits livrés, jour et heure d'arrivée) et les chargements à destination des clients.

### *Article 7.3.4.2. Caractéristiques des bâtiments*

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les locaux abritant l'installation doivent satisfaire aux préconisations des articles 18 et 22 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, en particulier la couverture de l'installation est en matériau léger au regard des risques d'envol ou de propagation des débris d'une explosion.

Le dépôt A est entouré d'un merlon d'une largeur minimale de 6,5 mètres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

### *Article 7.3.4.3. Contrôle de l'accès au site*

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 79-846 et dans les limites fixées par l'étude de sécurité.

Chaque dépôt est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture défensive de 2 mètres de haut minimum, portes et portails fermés à clef).

Le personnel de gardiennage extérieur est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

### *Article 7.3.4.4. Propreté*

Les locaux doivent être maintenus dans un état constant de propreté. Les produits et poussières doivent être enlevés avant que leur accumulation ne présente un danger. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des dépôts (explosifs et détonateurs) doivent être désherbés et débroussaillés. Ce désherbage et débroussaillage est réalisé et dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt d'explosifs et dans un rayon de 10 mètres autour du dépôt de détonateurs.

Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Il sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

### *Article 7.3.4.5. Condition de stockage*

La manutention des cartons et palettes se fait soit à la main, soit à l'aide d'un transpalette. Les équipements destinés à assurer le transport des matières et objets pyrotechniques entre le camion et les dépôts doivent être conçus et utilisés pour éviter toute transmission d'une explosion ou propagation d'un incendie. Le gerbage des palettes est interdit. La hauteur maximale du fond des emballages entreposés dans les dépôts ne peut dépasser 1,60 mètres.

Il est interdit d'entreposer des produits inflammables à proximité et dans les dépôts A et B.

Le stockage conjoint de détonateurs et d'explosifs est interdit.

Le stockage dans les dépôts, doit être agencé de manière à pouvoir circuler dans les dépôts et de manière à ce que la manutention se fasse sans difficulté. Dans le dépôt d'explosifs, un chemin de roulement suffisamment large est laissé

libre en permanence.

Seuls les produits en emballages agréés au transport peuvent être stockés dans les dépôts (sauf dans le local de dégroupage des détonateurs et dans le local de préparation, pendant les opérations de dégroupage).

Le retour d'emballages d'explosifs ouverts n'est pas admis dans le dépôt.

#### **Article 7.3.4.6. Condition de dégroupage**

Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage.

Le dégroupage des détonateurs s'effectue dans le local de préparation situé dans le dépôt B. Ce local est conçu pour éviter toute propagation d'une charge à l'autre (local de préparation au local de stockage et inversement).

#### **Article 7.3.4.7. Zonage des risques**

L'exploitant définit dans son étude des dangers les zones de dangers générées par son établissement, conformément à la réglementation pyrotechnique en vigueur.

#### **Article 7.3.4.8. Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les quantités maximales autorisées.

Pour les installations pyrotechniques, ces consignes devront notamment prévoir l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

Les manutentions et transports doivent être organisés de façon à éviter les risques de chocs ou de chute de produits explosifs. En outre, l'exploitant doit vérifier que le classement du produit entreposé en terme de division de risque (article 4 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007) soit en adéquation avec l'étiquetage « transport » figurant sur le colis. L'exploitant est tenu de faire établir par l'organisme autorisé les divisions de risque des produits qu'il stocke dans les emballages utilisés dans le dépôt (agrément des produits).

#### **Article 7.3.4.9. Consignes de sécurité**

Une consigne générale de sécurité, des consignes particulières de sécurité si nécessaire, des consignes de local sont rédigées, en conformité avec les dispositions des EST et du SGS. Ces consignes sont affichées dans les locaux et commentées périodiquement au personnel concerné. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et les modalités d'évacuation du personnel,
- la procédure à suivre en cas d'orage.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.3.4.10. Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles

de danger.

Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination.

Conformément aux dispositions de l'article 70 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, les matières explosibles conservées dont le vieillissement compromet la stabilité chimique doivent faire l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixé par les consignes prévues à l'article 5 du décret n° 79-846 et doivent être évacuées et détruites si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte le nom et la qualité de la personne qui en est chargée par le chef d'établissement. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 7.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance à proximité des zones à risque explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux d'entretien et de réparations effectués sur le site doivent faire l'objet d'un plan de prévention établi avec l'entreprise intervenante. Ce plan de prévention précise les consignes à appliquer. Les travaux sont par ailleurs réalisés sous la surveillance de l'exploitant. En outre, le chef de dépôt est systématiquement tenu informé de toute intervention sur le site.

#### **CHAPITRE 7.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu). Dans le cas d'intervention sur les dépôts par point chaud, les matières pyrotechniques devront être évacuées préalablement au travail.

#### **CHAPITRE 7.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe, conformément à la réglementation en vigueur. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

##### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ou des autres services d'urgence concernés avec une description des dangers pour chaque local ;
- une ressource en eau de 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction (réserve d'eau ou tout autre moyen équivalent assurant la même capacité d'extinction). Ces équipements sont accessibles et utilisables à tout moment et en toute circonstance. Ils disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.
- d'extincteurs à eau pulvérisée, placés sur chaque dépôt à l'extérieur des bâtiments (2 extincteurs minimum par dépôt) et au niveau de l'aire de stationnement des camions (1 extincteur) ;
- de bacs à sable et de bannes à feu, placés à proximité de chaque dépôt.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'ensemble des moyens de secours fait l'objet d'une vérification annuelle.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur et être homologués.

Les opérations d'entretien périodique sur le matériel de lutte contre l'incendie sont effectuées, enregistrées et tenues à disposition des services de protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel intervenant sur l'établissement est formé à la première intervention en cas d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, celle-ci doit être située à 1 800 m au plus du dépôt A [soit à l'intérieur de la zone couverte par le plan particulier d'intervention (PPI)]. Dans ce cas, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de cette réserve. A défaut, l'exploitant met en œuvre les moyens compensatoires équivalents en propre.

#### ***Article 7.7.1.1. Amélioration de l'emplacement de la ressource en eau destinée à l'extinction : étude technico-économique***

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'implantation d'une ressource en eau destinée à l'extinction (réserve incendie ou tout autre moyen équivalent) située à proximité de son site et répondant aux prescriptions de l'article 7.7.1 du présent arrêté.

Cette étude contient a minima :

- un recensement de toutes les ressources en eau (réserve, forage...) - existantes ou non existantes pouvant être créées - pouvant être utilisées ;
- les caractéristiques techniques de ces ressources en eau (emplacement, débit, facilité d'accès...);
- une comparaison technique et financière (avantages et inconvénients) des différentes solutions envisageables ;
- la proposition d'un ou plusieurs emplacements d'implantation de la réserve - ou tout autre moyen équivalent - accompagnée d'un échéancier de réalisation.

L'emplacement de la ressource en eau destinée à l'extinction proposé dans l'étude est validé par le SDIS.

Le rayon d'étude est le rayon PPI, soit 1 800 m autour du dépôt A.

Cette étude est transmise en trois exemplaires au préfet d'Indre-et-Loire.

#### **ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les employés de la société NITRO-BICKFORD susceptibles d'être présents sur le site sont équipiers de première intervention. A cet effet ils sont spécialement formés contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.7.3. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)**

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers (fréquence au moins semestrielle) sont réalisés pour tester le POI afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en collaboration avec le SDIS. Les comptes rendus des exercices accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.4. PROTECTION DES POPULATIONS**

##### ***Article 7.7.4.1. Moyens de diffusion de l'alerte***

L'exploitant met en place les moyens de diffusion de l'alerte de la population définis par le plan particulier d'intervention en vigueur.

Ces moyens de diffusion de l'alerte sont commandés, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Ils sont secourus par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir ces moyens dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, ils sont régulièrement testés.

##### ***Article 7.7.4.2. Amélioration de l'alerte des populations***

L'exploitant est tenu de réaliser une étude visant à déterminer les moyens d'améliorer l'alerte des populations afin de pouvoir prévenir efficacement toute la population concernée en cas d'accident et présentant un échéancier de réalisation.

La population concernée est toute la population présente dans les zones Z1 à Z5 définies dans l'étude de dangers référencée EDBLE0407 mise à jour en septembre 2007 et novembre 2009, que les personnes soient à leur domicile ou en dehors.

##### ***Article 7.7.4.3. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur***

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes



d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation de la sirène, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service chargé de la protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.7.5. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)**

L'exploitant apporte son concours et met à disposition des autorités compétentes chargées d'élaborer le plan particulier d'intervention, tous les renseignements nécessaires et informations utiles à la rédaction de ce document.

### **TITRE 8 – ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

<b>Articles du présent arrêté</b>	<b>Objet</b>	<b>Echéance</b>
7.7.1	Ressource en eau de 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction	<b>6 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté
7.7.1.1	Etude technico-économique sur l'amélioration de l'emplacement de la ressource en eau destinée à l'extinction	<b>12 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté
7.7.4.2	Etude sur l'amélioration de l'alerte des populations	<b>9 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté

### **TITRE 9 – MODALITES D'APPLICATION**

#### **CHAPITRE 9.1 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Cigogné pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **CHAPITRE 9.2 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Cigogné, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 14 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,

Christine A...

